

Convention

entre

**la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics,
de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)**

et

**l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ainsi que
l'Office fédéral des transports (OFT)**

concernant

**la délégation de l'exécution (contrôle et surveillance) des prescrip-
tions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi
sur la protection des eaux (LEaux) ainsi que de leurs ordonnances
dans le cadre du renouvellement des revêtements anticorrosion des
supports en acier de l'approvisionnement en électricité**

Les parties à la convention s'accordent sur une prolongation pour une durée indé-
terminée de la convention ci-jointe du 20 novembre 2005.

Le délai de l'art. 6 est abrogé et remplacé par la présente réglementation.

Chaque partie au contrat peut résilier la convention pour la fin d'une année moyen-
nant un préavis de douze mois.

Zurich/Berne, le 1^{er} janvier 2008

Inspection fédérale des installations à
courant fort (ESTI) :

[Signature]

Office fédéral des transports (OFT) :

[Signature]

Conférence suisse des directeurs
des travaux publics, de l'aménagement du
territoire et de l'environnement (DTAP) :

[Signature]

Convention

entre

la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

et

l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ainsi que l'Office fédéral des transports (OFT)

concernant

la délégation de l'exécution (contrôle et surveillance) des prescriptions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi sur la protection des eaux (LEaux) ainsi que de leurs ordonnances dans le cadre du renouvellement des revêtements anticorrosion des supports en acier de l'approvisionnement en électricité

1.

L'Inspection fédérale des installations à courant fort et l'Office fédéral des transports chargent les cantons (représentés par la DTAP) de la surveillance et du contrôle des prescriptions sur la protection de l'environnement (LPE et LEaux) lors du renouvellement des revêtements anticorrosion sur les supports en acier de l'approvisionnement en électricité. L'exécution est du ressort des services cantonaux spécialisés.

Les services qui délèguent restent responsables de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'environnement dans leur domaine. La compétence de surveillance y afférente demeure ainsi réservée.

2.

En vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et des Informations concernant l'OPair n°12, les travaux qui sont prévus pour renouveler les revêtements anticorrosion des supports en acier de l'approvisionnement en électricité doivent être annoncés aux services cantonaux spécialisés. Les propriétaires des installations envoient une copie de l'annonce au service fédéral concerné.

3.

Les cantons sont notamment habilités à contrôler les travaux et à ordonner des mesures en cas de violations constatées ou imminentes des prescriptions de la LPE et de la LEaux.

4.

Les propriétaires des installations doivent communiquer la fin des travaux au service fédéral concerné ainsi qu'au service cantonal.

5.

Les cantons peuvent percevoir des émoluments couvrant leurs frais auprès des propriétaires des installations pour leurs tâches d'exécution conformément à l'art. 48 LPE.

6.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle s'applique jusqu'à ce que la Confédération ait instauré un service d'inspection pour le contrôle de toutes les installations qui relèvent de sa compétence (ponts autoroutiers, ponts ferroviaires, conduites sous pression, etc.), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut, d'un commun accord, être ensuite prolongée de deux ans au plus si le service d'inspection fédéral n'est pas encore opérationnel.

Zurich/Berne, le 20 novembre 2005

[Tampon :]
Inspection fédérale des installations à
courant fort
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 01 956 12 12 Fax 01 956 12 22
www.esti.ch

Inspection fédérale des installations à
courant fort (ESTI) :

[Signature]

Office fédéral des transports (OFT) :

[Signature]

Conférence suisse des directeurs
des travaux publics, de l'aménagement du
territoire et de l'environnement (DTAP) :

[Signature]
